

# **GE\_GERICHTE A/5031/2017 vom 1. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_5031\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5031_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/5031/2017 du 1 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE A/5031/2017 del 1 marzo 2018

## **Regeste**

Nullité de la poursuite; fond de la créance | LP.22.al1; CC.2

## **Erwägungen**

### **E. 2**

ème éd., 2014, n. 2 ad art. 69 LP); Qu'une plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat,

### **E. 5**

ème éd., n. 246, p. 59); Que selon la jurisprudence, la nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise par les autorités de surveillance que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi (ATF 140 III 481 cons. 2; 115 III 18 cons. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_595/2012 du 24 octobre 2012 cons. 4); Qu'en revanche, la voie de la plainte ne permet pas au débiteur d'obtenir l'annulation de la poursuite lorsque le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire (ATF 113 III 2 consid. 2b; SJ 2013 I 190; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_76/2013 du 15 mars 2013 consid. 3.1; 5A\_890/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.3); Qu'en l'espèce, la plaignante invoque la caducité de la poursuite n° 16 xxxx87 H au motif que la créance qui la sous-tend serait prescrite, d'une part, et qu'elle bénéficie d'un arrangement de paiement, d'autre part; Que conformément aux principes rappelés supra, il n'appartient ni à l'Office ni à la Chambre de céans de statuer sur ces points, lesquels relèvent de la seule compétence du juge ordinaire; Qu'au surplus, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la créancière aurait commis un abus de droit en sollicitant la continuation de la poursuite litigieuse; Qu'en effet, rien ne permet de douter du fait que cette démarche avait pour seul objectif de permettre à la poursuivante d'obtenir le paiement du montant qu'elle considère lui être dû, ce que la plaignante ne conteste du reste pas; Qu'en outre, le fait que la poursuivante n'ait pas donné contordre à la poursuite au vu de l'arrangement de paiement négocié ne relève pas non plus d'un abus de droit manifeste, dès lors que cet accord est expressément conditionné au paiement régulier des échéances mensuelles fixées à compter du mois de janvier 2018; Qu'à toutes fins utiles, la Chambre de surveillance rappellera que celui qui ne peut plus former opposition à la poursuite, mais qui entend contester la créance fondant ladite poursuite (par ex. au motif qu'un sursis lui a été octroyé), a la possibilité d'agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de cette poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP); Que ces actions relèvent cependant toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire,

devant lequel la plaignante sera renvoyée à agir, si elle l'estime opportun; Que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie du 11 décembre 2017, série n° 81 16 xxxx11 A. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.